



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

21 OCTOBRE 1975

PROPOSITION DE DECRET
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR **Mme A. SPAAK ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

I. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, on assiste à une dégradation accélérée de la langue française, exposée à deux courants défavorables.

Le premier est un laisser-aller très généralisé dû à un manque de rigueur, et dont le français n'est d'ailleurs pas la seule victime. Un article récent du journal américain *Time* est consacré à la décadence de la langue anglaise, constatée par plusieurs philologues qui en déplorent la perte de mélodie et d'une grande partie de sa subtilité. La responsabilité, selon

eux, en reviendrait à un enseignement déficient dans les écoles (voir *Time* du 25 août 1975).

Mais le français doit faire face à un second danger, qui se manifeste surtout dans les milieux de techniciens, dans le monde des affaires et dans l'administration. Ce danger présente lui-même deux aspects différents :

— D'une part, l'anglais tend à s'imposer comme langue du monde des affaires et en arrive même, dans bien des pays, à se substituer au français comme langue de communication,

avec tous les risques d'incompréhension que l'on devine;

— D'un autre côté, il y a l'influence que l'anglais exerce insidieusement à l'intérieur même de la langue française, en y introduisant des vocables, des expressions, des tournures et une syntaxe totalement étrangers à notre langue.

Ce double phénomène est évidemment un corollaire de la formidable puissance d'invention et de production de l'Amérique qui lui confère une influence considérable sur le plan linguistique. Aussi bien, ce mouvement, en lui-même explicable, se trouve renforcé par un certain snobisme imprégné d'ignorance, qui conduit un grand nombre de gens à transformer leur parler en un sabir international qui est aussi peu compréhensible des anglophones que des francophones.

De proche en proche, l'anglais « colonise » les autres langues, avec tous les résultats déplorables qui s'attachent à toute colonisation.

On doit observer du reste que les infiltrations dans la langue française, qui se font principalement au profit de l'anglais, ne sont pas limitées à notre pays. Les emprunts abusifs à des langues étrangères se multiplient, non seulement dans des Etats plurilingues, mais même en France, où le législateur a compris la nécessité d'une intervention (décret 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française; projet de loi sur la défense de la langue française, adopté par l'Assemblée nationale le 6 juin 1975).

Certes, la langue française ne peut être figée. L'une de ses grandes forces tient à sa possibilité d'assimiler et de « naturaliser » des mots venus d'ailleurs, de pays méditerranéens mais aussi du monde entier.

Il n'en demeure pas moins que le français ne peut s'effiloche au hasard des contacts que chacun peut avoir avec d'autres langues; à tout prix, il faut sauvegarder son caractère de langue universelle. Nécessité de l'adapter aux exigences contemporaines et de l'enrichir par des contributions venant des divers pays francophones, oui certes; mais nécessité aussi de lui rendre son unicité qui, seule, assurera son rayonnement. La qualité de la langue est la meilleure garantie de sa diffusion. Ce qui est en jeu, en fin de compte, c'est notre identité culturelle, ce sont les valeurs d'intelligence, de liberté, de fraternité des peuples que véhicule la civilisation française; c'est l'avenir de la francophonie qui pourrait être remis en cause à travers l'agression linguistique (voir Michel Jobert, *La Francophonie, œuvre collective pour la liberté*, pp. 6 et 7).

Notre pays doit se joindre aux efforts qui se développent depuis quelques années pour

rencontrer ces menaces, et c'est pourquoi nous proposons une intervention du Conseil culturel, puisqu'aussi bien celui-ci a été très spécialement chargé de la défense de la langue française (art. 2 de la loi du 21 juillet 1971).

II. Il y a longtemps, il est vrai, que le danger a été dénoncé⁽¹⁾. Tout le monde connaît la croisade entreprise par le professeur Eriemble contre le franglais, et l'on peut se réjouir des fruits qu'elle a portés. Dans bon nombre de pays francophones, des mesures ont été prises, soit sur le plan officiel, soit sur le plan privé, et divers organismes ont vu le jour pour préserver l'intégrité de la langue. Un inventaire en a été fait récemment au VI^e Congrès de l'Association internationale des parlementaires de langue française⁽²⁾. On retiendra notamment :

— En France, les diverses initiatives prises par le Haut Comité pour la langue française depuis 1966; par le Secrétariat permanent du langage de l'audio-visuel (avenue du Président Kennedy 116, 75016 Paris); par les Commissions de terminologie instituées auprès d'une dizaine de départements ministériels : création de nouveaux vocables, dont les uns sont rendus obligatoires et les autres sont recommandés; par l'Association pour le bon usage du français dans l'administration (rue Oudinot 27, 75007 Paris).

— Au Québec, l'action menée par la Régie de la langue française qui, en 1974, a pris le relais de l'Office de la langue française;

Au Canada, sur le plan fédéral, par le Service des langues officielles et par le Bureau fédéral de la traduction; par Radio-Canada, son Comité linguistique et son bulletin « C'est-à-dire ».

A l'occasion de la VI^e Biennale de la langue française à Luxembourg, le Canada a proposé la constitution d'un réseau de terminologie et de néologie sur ordinateurs qui faciliterait la coordination et l'intégration des apports linguistiques des diverses communautés francophones du globe.

— Au Sénégal, le travail des Commissions de terminologie créées par le président Senghor en 1973 dans divers ministères.

— En Suisse, la publication du *Fichier français de Berne* (André Amiguet, avenue

(1) On lira avec un vif intérêt L. Van den Bruwaere « Un effort de bon langage à Bruxelles en 1658 » (*L'Ethnie française*, septembre-octobre 1974, pp. 5-16).

(2) Sur le rapport présenté par M. Lagasse au nom de la section belge, ce congrès a adopté une résolution qui dénonce l'emploi abusif de termes et expressions d'origine étrangère, souligne la nécessité de sauvegarder le caractère universel de la langue française et invite les divers législateurs à intervenir en ce sens en s'appuyant sur les travaux du Conseil international de la langue française en matière de vocabulaire et de syntaxe.

Floréal 1, CH 1006 Lausanne), ainsi que les travaux de la Commission de la langue française et du canton bilingue de Fribourg, et les propositions de l'Institut fribourgeois (avenue de Gambach 13, CH 1700 Fribourg) consignées dans la Charte des langues.

En Belgique, chacun connaît l'action tenace menée depuis des années par l'Office du Bon Langage, l'une des créations de la Fondation Charles Plisnier, et par la revue mensuelle *Langue et Administration*.

On signalera aussi l'ouvrage récent de J. Boly : « Chasse aux anglicismes » (1974, éd. Musin), qui fait opportunément le pendant aux deux volumes de « Chasse aux belgicisms » de J. Hanse, A. Doppagne et H. Bourgeois-Gielen. Mais jusqu'à présent, les pouvoirs publics n'ont pris aucune réglementation.

Sur le plan international, l'événement le plus important est sans nul doute la création, en 1967, du Conseil international de la langue française (C.I.L.F.), dont l'action a pour objet d'associer les diverses composantes de la francophonie pour « préserver la qualité et l'unité du français moderne en l'enrichissant de neologismes bienvenus et en bannissant impitoyablement les monstres ».

Ce Conseil, qui est présidé actuellement par notre compatriote, M. Joseph Hanse, a justifié cette appréciation du professeur Etienneble : « Si la langue française demain se ressaisit et s'enrichit sans se corrompre, on le devra pour une grande part à ce Conseil international dont tout chauvinisme est exclu. » (Parlez-vous français ?, Gallimard 1973, p. 347; voir aussi le jugement de R. Fenaux dans le Discours sur la fonction internationale de la langue française, Liège, 1968.)

Il est certes illusoire de s'imaginer que la défense d'une langue puisse être assurée exclusivement par le droit. Mais ce serait une erreur aussi grande de considérer que le législateur n'a pas à s'en occuper !

« En matière de langage » — Malherbe Pa dit après Horace — « l'usage est souverain. » Ceci ne légitime pas « l'anarchie grandissante » dénoncée il n'y a guère par Maurice Genevoix; contre cette anarchie, il faut agir par persuasion, mais aussi, dans certaines limites, par voie de réglementation, en ayant pour objectif, dans un cas comme dans l'autre, de promouvoir un retour à la clarté et un enrichissement contrôlé du vocabulaire.

A côté de mesures négatives « ne dites pas », il faut s'engager dans la voie positive du « dites plutôt ».

A côté de la condamnation des anglicismes, il y a l'invention des mots français appelés à remplacer les intrus et les bâtards.

Il faut éviter que le français se révèle inapte à exprimer les concepts et les objets du monde moderne. Le défi du monde anglo-saxon doit être relevé sur ce terrain également.

Les mesures de persuasion prises jusqu'à présent par des institutions privées, mériteraient d'être plus soutenues par les pouvoirs publics. Mais le moment paraît venu de les compléter par une législation impérative, analogue à celle qui a vu le jour au Québec ⁽¹⁾, en France ⁽²⁾, au Sénégal ⁽³⁾.

Pour cette réglementation, il nous a paru préférable, au moins dans un premier temps, de la faire prendre par décret et de la rendre applicable à toutes les personnes et aux institutions qui ressortissent au Conseil culturel français, selon l'article 59bis, § 4, de la Constitution. Ceci ne préjuge évidemment pas de l'opportunité d'une intervention du législateur national, qui concernerait la protection du français dans l'ensemble du pays.

L'intervention du législateur en ce domaine doit poursuivre un double objectif : dans les textes français, éliminer les termes étrangers chaque fois qu'il existe un mot français reconnu, et exclure l'emploi exclusif d'une langue étrangère lorsqu'on s'adresse à un public francophone. En ce faisant, l'on protégera les consommateurs, les salariés, les contractants, qui « croient connaître et comprendre ces termes et expressions étrangers, aux contours souvent plus imprécis que ceux et celles de leur propre langue — ce qui est pire que de savoir que l'on ne sait pas » (voir Assemblée nationale française, rapport Lauriol 1972-1973, n° 517, p. 6).

Il arrive fréquemment que les mots anglais utilisés par les francophones soient interprétés de manière très différente. M. Lauriol, rapporteur de la proposition de loi présentée par M. Pierre Bas relative à l'emploi de la langue française, adoptée par l'Assemblée nationale en juin 1975, nous en cite un exemple typique. Il s'agit de la discussion d'un contrat entre Français, où il est question de « franchising ». L'un des contractants y voyait une franchise de prix et pensait à une limitation de prix; l'autre entendait par là une licence d'exploitation sous une enseigne. Les deux interlocuteurs discutaient donc en ayant chacun à l'esprit une interprétation différente du même mot ! La traduction trouvée dans le dictionnaire de la très sérieuse encyclopédie britan-

(1) Loi québécoise n° 22 sur la langue officielle (31 juillet 1974).

(2) — Décret n° 72-19 sur l'enrichissement de la langue française (décret du 7 janvier 1972, publié par le *Journal officiel* du 9 janvier 1972);

— Loi relative à l'emploi de la langue française, 1975 (projet adopté par l'Assemblée nationale le 6 juin 1975).

(3) — Décret n° 73-955 du 17 octobre 1973.

nique est la suivante : franchising = « droit spécial donné par une autorité publique à une personne ou à une compagnie », ce qui correspond en français au mot « licence ».

On pourrait multiplier les exemples de malentendus et d'incompréhension !

Pour les prévenir, il ne s'agit nullement de proscrire l'usage de langues étrangères, même dans le secteur public. Mais il importe d'abord de mettre fin à une pratique qui aboutit à substituer purement et simplement l'anglais au français. Si, dans diverses situations, le recours à l'anglais se justifie, on ne peut admettre qu'il exclue l'usage du français. Celui-ci, dans un pays où il est reconnu comme langue officielle, doit se voir reconnaître une place prééminente par rapport aux langues étrangères.

Il importe ensuite de le préserver contre l'obscurité qui résulte des emprunts inconsidérés faits à des vocabulaires étrangers, et la meilleure défense à cet égard consiste à favoriser l'admission de nouveaux vocables répondant aux exigences traditionnelles de notre langue.

Enrichir la langue, ce n'est pas permettre à n'importe qui de parler n'importe comment. Un minimum de discipline s'impose : pour chacun dans son pays, pour chaque pays au sein de la francophonie.

Les auteurs de cette proposition souhaitent donc voir consacrés deux principes, qui leur paraissent complémentaires.

D'une part, proscrire le « franglais », et plus généralement bannir les interférences étrangères et les emprunts à des vocabulaires étrangers chaque fois qu'il ne s'agit pas de désigner des produits ou des idées caractérisant très spécialement un pays ou une région.

D'autre part, mettre fin à « l'unilinguisme étranger » qui tend à se répandre, même dans des actes et documents des pouvoirs publics.

Le domaine d'application des mesures répondant à ces deux principes ne paraissant pas devoir être le même, on les a envisagées successivement : articles 1 et 2 pour le premier groupe, article 3 pour le second — cependant que les sanctions sont traitées aux articles 4 à 9.

Il appartiendra aux ministres qui ont la Culture française et l'Éducation nationale dans leurs attributions de proposer au Roi les diverses mesures d'exécution qu'appelle la mise en œuvre du présent décret.

A. SPAAK.

Commentaire des articles

Articles 1 et 2

Etant admis qu'il convient de favoriser l'enrichissement du vocabulaire français, encore faut-il prévenir des divergences entre les divers pays de la francophonie. C'est pourquoi il est proposé de faire référence (alinéas 1 et 2 de l'art. 1^{er}) aux termes et expressions approuvés par le C.I.L.F. et qui auraient été publiés au *Moniteur belge* (art. 2).

En 1969 déjà, Michel Legris, dans *Le Monde* (10 et 11 décembre) soulignait l'importance du C.I.L.F. « dont font partie tous les pays francophones ». Partant du point de vue que le français n'est pas seulement la langue de la France, mais aussi une langue internationale, sa défense et son enrichissement doivent être l'œuvre de tous.

Le C.I.L.F. a la possibilité de s'assurer, au sein de commissions internationales de terminologie, le concours des divers Etats francophones. Dès à présent, il a assuré la publication de listes de mots se rattachant à : (1)

- L'audio-visuel;
- Le bâtiment, les travaux publics, l'urbanisme;
- Les techniques nucléaires;
- L'industrie pétrolière;
- Les techniques spatiales;
- Les transports;
- L'informatique;
- L'économie et les finances.

Ces diverses listes sont présentées en deux séries :

Listes I reprenant les expressions et termes nouveaux formellement approuvés et dont l'usage peut être rendu obligatoire;

Listes II groupant les expressions et termes dont l'emploi est recommandé et qui sont ainsi mis à l'épreuve.

L'alinéa 4 de l'article 1^{er} précise à qui s'adressent ces interdictions et ces recommandations. Cette énumération paraît assez claire par elle-même. On remarquera que la réglementation intéresse principalement, mais non pas exclusivement, les pouvoirs publics. On pourrait certes envisager un domaine d'application beaucoup plus étendu. Il a paru cependant important de ne pas porter atteinte à la liberté des individus et de ne prévoir de réglementation que dans la mesure où l'intérêt général ou la protection du consommateur l'exige indiscutablement.

(1) Voir C.I.L.F. « Enrichissement de la langue française », Hachette, 1974. Une nouvelle édition est en préparation et comportera en outre des listes de mots concernant la santé et la médecine.

Article 3

Il ne semble pas que l'emploi exclusif d'une langue étrangère se soit manifesté dans les trois premières hypothèses de l'article 1^{er}.

D'autre part, il peut éventuellement se justifier dans des contrats de travail et des offres d'emploi, du moins lorsque l'un des contractants est de nationalité étrangère. L'avenir dira si, en ce domaine, une réglementation se justifie.

En ce qui concerne les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche, l'article 1^{er}, alinéa 3, 5^o, interdira le « franglais » et, d'une façon plus générale, il est très souhaitable que le ministre de l'Education nationale encourage l'utilisation d'ouvrages rédigés dans un français convenable. Mais il peut être souvent utile de recourir aussi à des ouvrages rédigés en langue étrangère, et c'est pourquoi ce cas n'est pas repris à l'article 3.

En revanche, un « unilinguisme étranger » doit être condamné lorsqu'il s'agit :

— Des marchés et contrats conclus par l'Etat;

— Des offres et des contrats portant sur des biens ou des services;

— Des inscriptions destinées aux usagers des services publics.

Pour que ces interdictions soient applicables — et il en va de même des interdictions énoncées à l'article 1^{er} —, les contrats doivent avoir été conclus pour être exécutés, au moins pour partie, en territoire relevant du Conseil culturel français ou par une institution relevant de ce Conseil, en vertu de l'article 59bis § 4, de la Constitution — quelle que soit la nationalité des contractants.

Articles 4 à 9

Pour les sanctions susceptibles d'être appliquées lorsque des vocables étrangers sont utilisés dans un texte français, les diverses hypothèses énumérées à l'article 1^{er} sont reprises aux articles 4 à 7. En outre, l'article 9 prévoit la possibilité de retrait des subventions.

— S'il s'agit des actes, règlements et documents divers des pouvoirs publics ou des fonctionnaires (cas envisagés aux 1^o, 2^o, 3^o de

l'art. 1^{er}), il peut y avoir des sanctions administratives; mais, en outre, il est précisé que la signification réelle d'un texte contesté (devant un tribunal ou une administration) sera celle qui résulte du glossaire du C.I.L.F., et publié au *Moniteur belge*. Il est à espérer que dans les administrations, des mesures concrètes seront prises pour que la connaissance du nouveau vocabulaire soit largement répandue, spécialement en ce qui concerne les termes techniques, et plus largement encore pour que l'on évite les transpositions littérales d'idiotismes propres à une autre langue.

— La même interprétation devra prévaloir lorsqu'on se trouvera en présence d'un vocable étranger dans un marché de l'Etat (art. 1^{er}, alinéa 4, 4^o), ou dans un contrat de travail ou une offre d'emploi (art. 1^{er}, alinéa 4, 7^o).

— Lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'enseignement, la sanction pourra être le retrait de subvention (art. 1^{er}, alinéa 4, 5^o).

— Si l'inobservation ou l'interdiction a été commise dans un document mentionné au 6^o de l'article 1^{er}, c'est-à-dire dans les contrats portant sur des biens ou des services, une sanction pénale paraît justifiée, tout comme dans la loi du 3 avril 1975 qui impose des mentions déterminées sur les paquets de cigarettes. (*Moniteur belge* du 14 juin 1975.)

— La même sanction pénale est applicable dans le cas de manquement à la prescription de l'article 1^{er}, alinéa 4, 8^o. Mais en outre, l'utilisateur du bien public peut être mis en demeure de mettre fin à la situation illégale, à défaut de quoi l'autorisation ou la concession pourra être retirée.

Quant aux manquements aux prescriptions de l'article 3 (qui condamne l'unilinguisme étranger), les sanctions sont précisées aux articles 6 à 9 :

— Sanctions pénales lorsqu'il s'agit de contrats portant sur des biens ou des services, et lorsqu'il s'agit d'inscriptions sur les biens publics;

Dans ce dernier cas, il peut y avoir aussi :

— Mise en demeure et retrait de l'autorisation ou de la concession;

— Nullité du contrat conclu avec une autorité administrative.

PROPOSITION DE DECRET

SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}

Dans un texte français est prohibé tout recours à un vocable d'une autre langue lorsqu'il existe une expression ou un terme correspondant figurant sur l'une des listes I homologuées par le Conseil international de la langue française.

L'usage des termes et expressions repris sur les listes II est recommandé.

Il n'est fait exception que lorsqu'il s'agit de produits typiques ou de spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

Cette prescription concerne :

1^o Les décrets, les règlements et tous actes du Conseil culturel de communauté culturelle française, des autorités provinciales ou communales, des agglomérations et fédérations de communes, et de la Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles.

2^o Les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres et des fonctionnaires placés sous leur autorité ou contrôle;

3^o Les correspondances, documents et productions de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations ou services de l'Etat, et notamment de la R.T.B. ou des organismes d'intérêt public, des provinces, des agglomérations et fédérations de communes, de la Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles, des communes ainsi que des établissements, administrations et services qui dépendent, directement ou indirectement, de ces autorités;

4^o Les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;

5^o Les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, des provinces, des agglomérations et fédérations de communes, de la Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles, ou des communes, placés sous leur autorité ou soumis à leur contrôle, de même que dans les établissements et institutions bénéficiant de leur concours financier, à quelque titre que ce soit;

6^o La désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, la garantie, les factures et quittances relatifs à un bien ou à un service;

7^o Les contrats de louage de travail et les offres d'emploi par voie de presse;

8^o Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

Dans le cas visé au 7^o, l'emploi qui fait l'objet du contrat ou de l'offre peut être désigné également par une expression empruntée à une autre langue. En toute hypothèse, cet emploi, s'il ne peut être désigné que par un terme emprunté à une autre langue, doit être expliqué en français.

ART. 2

Le ministre de la Culture française est chargé de faire publier par le *Moniteur belge* les termes et expressions homologués par le Conseil international de la langue française (liste I et II).

La prohibition énoncée à l'article précédent s'applique trois mois après cette publication.

ART. 3

L'emploi exclusif d'une langue autre que le français est interdit dans :

1^o Les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;

2^o La désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, la garantie, les factures et quittances relatifs à un bien ou à un service;

3^o Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une

institution subventionnée par les pouvoirs publics.

Lorsqu'un contrat est rédigé en français et dans une autre langue, la rédaction en texte français fait seule foi.

ART. 4

Sans préjudice de sanctions administratives, lorsque l'interdiction énoncée à l'article premier n'a pas été respectée dans un cas mentionné à l'alinéa 4, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 7^o de cet article, l'interprétation à donner au texte, en cas de litige, sera déterminée par référence aux listes homologuées par le Conseil international de la langue française.

ART. 5

Pour les manquements se rapportant aux cas mentionnés à l'alinéa 4, 5^o, de l'article premier, les subventions et autres aides financières pourront être suspendues, après mise en demeure, sans préjudice de sanctions administratives.

ART. 6

Les infractions aux prescriptions de l'article premier, alinéa 4, 6^o, et de l'article 3, 2^o, sont punies d'une amende de 26 à 100 francs. Elles sont constatées et poursuivies comme en matière d'infraction à la loi belge.

ART. 7

En cas d'inobservation des prescriptions de l'article premier, alinéa 4, 8^o, ou de l'article 3, 3^o,

l'utilisateur peut être mis en demeure par la collectivité propriétaire de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut être retiré au contrevenant, l'autorisation ou la concession peut être révoquée, même en l'absence de disposition expresse dans le contrat ou l'acte d'autorisation.

En outre, les auteurs des manquements sont punis d'une amende de 26 à 100 francs; les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière d'infraction à la loi belge.

ART. 8

La violation de l'interdiction de l'article 3, 1^o, entraîne la nullité de l'acte.

ART. 9

L'octroi par les pouvoirs publics de subventions de toute nature est subordonné au respect du présent décret. Toute violation peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.

ART. 10

Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.

A. SPAAK.
A. LAGASSE.
P. BERTRAND.
F. MASSART.